

GE_GERICHTE ACPR/413/2026 vom 24. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_413_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/413/2026 du 24 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/413/2026 del 24 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), étant relevé que ce dernier expose que les faits incriminés le visaient personnellement.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les faits dénoncés.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de - 6/11 - P/15516/2024 police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être

ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1). 3.2.1. La loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD) contribue à préserver "la morale des affaires et[le] bon fonctionnement de la concurrence" (ATF 133 III 431 consid. 4.3, JdT 2008 I 34). Elle est sous-tendue par les règles de la bonne foi et vise, en pratique du moins, surtout les relations entre concurrents, même si l'application de la LCD ne suppose pas l'existence d'une relation de concurrence entre l'auteur et le lésé. En revanche, elle ne protège pas de manière générale la bonne foi puisqu'elle ne s'applique qu'à des comportements qui peuvent avoir une influence sur la concurrence (V. MARTENET / P. PICHONNAZ (éds.), Commentaire romand, Loi contre la concurrence déloyale, Bâle 2017, n. 18 ad Introduction générale). En l'absence d'un impact sur la concurrence, la LCD n'est pas applicable (V. MARTENET / P. PICHONNAZ (éds.), op. cit., n. 116 ad art. 2 LCD). 3.2.2. Selon cette loi, est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients (art. 2 LCD). Il ne suffit pas que le comportement semble abstraitement déloyal ou contraire à la bonne foi, mais il faut bien plus qu'il ait une incidence sur le jeu de la concurrence, c'est-à-dire qu'il produise des effets sur le fonctionnement du marché. La condition de l'impact économique du comportement sur le marché exclut nécessairement tous les comportements purement privés (V. MARTENET / P. PICHONNAZ (éds.), op. cit., n. 46 et 53 ad art. 2 LCD).

- 7/11 - P/15516/2024 Outre un impact économique, pour être déloyal au sens de l'art. 2 LCD, le comportement doit aussi avoir un impact sur la concurrence. Un comportement a un impact sur la concurrence lorsqu'il peut affecter sensiblement, de manière "tangibile", le marché. Il y a une incidence "tangibile" sur la concurrence lorsque le comportement en question avantage ou désavantage une entreprise dans sa quête de clientèle ou lorsqu'il participe à l'augmentation ou à la diminution des parts de marché de celle-ci. La notion d'"effet tangible" sur le marché vise à exclure les cas qui n'auraient qu'un impact théorique de peu d'importance (V. MARTENET / P. PICHONNAZ (éds.), op. cit., n. 54-55 ad art. 2 LCD). Il faut que la situation économique de celui qui a le comportement déloyal s'améliore sensiblement. Les cas bagatelle sont donc exclus. Il faut que la violation intervienne de façon systématique; elle ne doit pas être un épisode isolé (V. MARTENET / P. PICHONNAZ (éds.), op. cit., n. 120 ad art. 2 LCD). L'art. 2 LCD a un caractère subsidiaire par rapport aux dispositions spéciales (art. 3 à

E. 8

LCD; V. MARTENET / P. PICHONNAZ (éds.), op. cit., n. 13 ad art. 2 LCD). 3.2.3. Agit de façon déloyale celui qui, notamment, dénigre autrui, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes (art. 3 al. 1 let. a LCD). La notion de dénigrement s'entend de la projection d'une image négative ou méprisante d'un concurrent, qu'elle porte spécifiquement sur sa personne ou sur les éléments qui lui sont associés (produits, prestations, prix, affaires...). L'image négative doit être pertinente du point de vue de la concurrence, en ce sens qu'elle doit être dirigée contre le jeu normal de cette dernière et propre à influencer le marché. Tout dénigrement n'est pas illicite au sens de la loi; comme en matière de protection de l'honneur (art. 28 ss CC), ce n'est que lorsqu'il atteint une certaine gravité que le dénigrement devient déloyal (V. MARTENET / P. PICHONNAZ (éds.), op. cit., n. 1-2 ad art. 3 al. 1 let. a LCD). Le dénigrement doit toujours résulter d'une impression d'ensemble des propos tenus du point de vue du destinataire moyen (V. MARTENET / P. PICHONNAZ (éds.), op. cit., n.

22-23 ad art. 3 al. 1 let. a LCD). Sort du champ d'application de la disposition légale le dénigrement qui intervient dans un tout autre contexte que celui de la concurrence, de sorte qu'il ne peut l'influencer (V. MARTENET / P. PICHONNAZ (éds.), op. cit., n. 30 ad art. 3 al. 1 let. a LCD). 3.2.4. Quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 5 ou 6 est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 23 LCD). 3.2.5. Le comportement visé par l'art. 3 al. 1 let. a LCD peut être constitutif d'une atteinte à l'honneur au sens des art. 173 ss CP. Le champ d'application des dispositions

- 8/11 - P/15516/2024 pénales est cependant plus restreint dans la mesure où celles-ci ne visent que l'atteinte directe à la personne; il n'empêche que, sous cette condition, elles peuvent s'appliquer cumulativement avec l'art. 3 al. 1 let. a LCD, pour autant que l'atteinte ait un rapport à la concurrence. Les art. 173 ss CP et 3 al. 1 let. a LCD font donc l'objet d'une application distincte. 3.3.1. En l'espèce, il est établi que le 31 mai 2024, le mis en cause a adressé le courriel litigieux à H_____, représentant de la société G_____, active dans le _____ virtuel [supra, let. B.b]. Le recourant fait plus particulièrement grief au Ministère public de ne pas avoir considéré qu'en adressant un tel courriel, le mis en cause, concurrent sur le marché du _____, avait commis une infraction à la LCD, le contenu dudit courriel le dénigrant selon lui auprès du fournisseur précité et étant ainsi déloyal. À cet égard, la question de savoir si la LCD s'applique au cas d'espèce peut se poser. Certes, cette loi peut trouver application en cas d'ingérence déloyale dans les rapports entre un client et un fournisseur. Cela étant, il n'apparaît pas que le comportement incriminé ait eu pour but d'avoir un impact tangible sur la concurrence ni qu'il en fût susceptible. Tel que le mis en cause l'a expliqué, le courriel litigieux paraît avoir été adressé à des fins de courtoisie, dans le but principal d'informer H_____ du changement d'administration de C_____ SA, non dans celui d'influer de la sorte sur le marché. Cela ressort du reste du texte même dudit écrit. Si cet écrit comportait comme objet "Re: Notre fort Intérêt pour G_____ solutions", il ne peut être exclu qu'il ait été adressé en réponse à un fil de discussion créé à l'époque où le recourant était administrateur de C_____ SA et avait déjà manifesté son intérêt pour le produit G_____. On ne saurait, dès lors, déduire de ce seul élément que le mis en cause fût intéressé par le produit en question. Au contraire, il ressort bien plutôt de ses déclarations qu'il ne l'était pas et n'avait aucun bénéfice économique direct en jeu. En tout état de cause, quand bien même la LCD serait applicable, le comportement dénoncé n'atteindrait manifestement pas le degré de gravité requis pour constituer un dénigrement réprimé par cette loi. Dans le courriel litigieux, le mis en cause s'est limité à formuler une "mise en garde", qui plus est relative, puisqu'elle ne concernait que le cas où le recourant solliciterait un paiement ultérieur pour l'acquisition du produit convoité. Il a aussi écrit "Il serait normal que s'il paie sa commande vous la lui livriez". Dans ces circonstances, on ne saurait retenir que le mis en cause a adressé le courriel en question dans un souci avéré de nuire. Au demeurant, au regard du courriel adressé au recourant le 18 mars précédent [supra, let. B.a.b], des critiques avaient déjà été objectivement formulées à son encontre par d'autres actionnaires au sujet de sa gestion financière de C_____ SA. Il est donc plausible que, dans ce contexte, le mis en cause a adressé le courriel litigieux pour préserver sa propre relation avec H_____, auquel il aurait présenté le recourant. Quoi qu'il en soit, on ignore tout du stade des pourparlers auxquels se trouvait véritablement le recourant avec la société G_____ et des réelles raisons de leur prétendu échec, de sorte qu'on ne saurait attribuer sans autre

- 9/11 - P/15516/2024 celui-ci au courriel en cause. Du reste, du point de vue du destinataire moyen, la précaution recommandée par le mis en cause dans cet écrit ne paraît pas avoir été propre à faire échouer une transaction commerciale, dès lors qu'il suffisait alors que le fournisseur sollicitât un paiement d'avance. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré que les éléments constitutifs de l'infraction visée à la LCD (art. 3 al. 1 let. a cum 23 LCD) n'apparaissent pas remplis, aucune autre infraction à cette loi n'entrant par ailleurs en ligne de compte. 3.3.2. Pour le reste, le plaignant ne revient pas sur les infractions de diffamation et/ou de calomnie, au sens des art. 173 et 174 CP, dénoncées. Il n'y a, dès lors, pas lieu de les examiner, la Chambre de céans n'ayant pas à revoir d'office les points des décisions de l'autorité précédente qui, dans le cadre d'un recours, ne sont pas contestés ni en fait ni en droit ni sur le plan de l'opportunité (art. 385 al. 1 et 393 al. 2 CPP; ACPR/59/2012 du 13 février 2012). 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. 6. Corrélativement, il n'y a pas lieu de lui octroyer une quelconque indemnité pour ses frais d'avocat (art. 433 al. 1 CPP a contrario).

* * * * *

- 10/11 - P/15516/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.